

CONTRAT DE SERVICES – D₄ : DÉBIT STABLE

N° compte : n/d

Date du contrat : 29 août 2012

ENTRE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
agissant par son associé commandité Gaz Métro Inc.
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3
(« Gaz Métro »)

ET FIBREK S.E.N.C., représentée par Gestion Fibrek inc., son associée responsable de la gestion
4000 chemin Saint-Eusèbe, Saint-Félicien (Québec) G8K 2R6
(« Client »)

Gaz Métro et le Client sont individuellement nommés « Partie » et conjointement « Parties ».

1. Le Client requiert de Gaz Métro les services décrits au présent Contrat pour desservir en gaz naturel les équipements de l'immeuble situé à l'adresse de service suivante : 4000, chemin Saint-Eusèbe, Saint-Félicien (« Adresse de service »).

2. SERVICES DE FOURNITURE ET DE TRANSPORT

SERVICES DE FOURNITURE ET DE GAZ DE COMPRESSION

À moins que le Client ne fournisse à Gaz Métro le gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service et le gaz de compression servant à son transport conformément aux Conditions de service et Tarif approuvés par la Régie de l'énergie (« Conditions et Tarif »), le Client convient d'acheter de Gaz Métro (i) le service de fourniture pour le gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service et (ii) le service de gaz de compression servant à son transport.

Lorsque le Client convient d'acheter de Gaz Métro les services de fourniture et de gaz de compression, le prix de fourniture du gaz naturel et le prix du gaz de compression sont ceux établis au tarif de fourniture de gaz naturel et au tarif du gaz de compression des Conditions et Tarif. Sous réserve des normes de qualité prévues aux présentes et des ententes de fourniture à prix fixe conclues entre un fournisseur spécifique choisi par le Client et ce dernier, Gaz Métro choisit, à sa discrétion, les fournisseurs desquels elle entend s'approvisionner afin d'alimenter l'Adresse de service.

SERVICE DE TRANSPORT

À moins que le Client ne fournisse le transport servant à acheminer jusqu'au point de livraison dans le territoire de Gaz Métro le gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service, le Client convient d'acheter de Gaz Métro le service de transport servant à acheminer jusqu'au point de livraison dans le territoire de Gaz Métro le gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service. Dans ce dernier cas, le prix du transport est celui établi au tarif de transport des Conditions et Tarif et l'obligation minimale annuelle assumée par le Client pour chaque année contractuelle est celle prévue aux Conditions et Tarif.

3. SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

Le Client convient d'acheter le service d'équilibrage de Gaz Métro servant à la gestion quotidienne du gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service. Le prix de l'équilibrage est celui établi au tarif d'équilibrage des Conditions et Tarif.

4. SERVICE DE DISTRIBUTION

Le Client convient d'acheter le service de distribution D₄ : DÉBIT STABLE de Gaz Métro selon les paramètres suivants :

Décision en vigueur lors de la préparation du Contrat	Zone tarifaire	Pression de livraison effective (kPa)	Débit horaire maximal (m ³ /h)	Volume annuel projeté (m ³) (pour établissement de l'OMA de transport)
D-2011-194	sud	400	3 000	20 900 000

Volume souscrit (m ³ /j)	Obligation minimale annuelle (OMA) (Nouvelle adresse) (m ³)	Usage	Date de début des services (JJ/MM/AAAA)	Durée des services (mois)
72 000	26 280 000	Procédé	01/12/2013	60

À titre d'information, l'application de ces paramètres a pour résultat :

Obligation minimale quotidienne (¢/m ³)	Réduction applicable selon la durée du Contrat (%)
2,629	19

OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE NOUVELLE ADRESSE

L'obligation minimale correspond au volume souscrit de 72 000 m³/jr pour 365 jours pour la durée du Contrat au service D₄ – débit stable.

5. CONTRIBUTION AU PROJET D'EXTENSION DE RÉSEAU

Afin de desservir l'Adresse de service en gaz naturel, Gaz Métro procédera à un projet d'extension de son réseau sur une distance d'environ **17 kilomètres** (le « Projet »). Les revenus générés par le raccordement de l'Adresse de service ne permettant pas à Gaz Métro de rentabiliser ses investissements selon l'évaluation du coût des travaux requis aux conditions approuvées par la Régie de l'énergie, le Client s'engage à verser à Gaz Métro une somme totale de trois millions trois cent soixante-dix mille dollars (**3 370 000 \$**) plus taxes, payable en trois versements comme suit : un million cent vingt-trois mille trois cent trente-quatre dollars (**1 123 334 \$**) plus taxes le **1^{er} janvier 2013**, un million cent vingt-trois mille trois cent trente-trois dollars (**1 123 333 \$**) plus taxes le **1^{er} avril 2013** et un million cent vingt-trois mille trois cent trente-trois dollars (**1 123 333 \$**) plus taxes le **1^{er} décembre 2013**.

6. RÉSILIATION PAR LE CLIENT

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, le Client peut résilier le Contrat, au plus tard d'ici le 31 décembre 2012. Le cas échéant, le Client devra : i) en informer par écrit Gaz Métro (l'« Avis ») et, ii) payer à Gaz Métro dans un délai de trente (30) jours après la réception d'une facture émise par Gaz Métro tous les frais et les coûts encourus pour la réalisation du Projet (incluant les frais pour l'obtention des permis et l'achat du matériel) jusqu'à la date de la réception de l'Avis par Gaz Métro et ce, jusqu'à concurrence de la somme maximale de quatre cent mille dollars (**400 000 \$**). À compter 31 août 2012, Gaz Métro transmettra mensuellement au Client un rapport écrit détaillant tous les frais et les coûts encourus pour la réalisation du Projet à ce jour ainsi qu'une prévision des coûts et frais pour le mois à venir.

7. DURÉE DU CONTRAT

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prend fin à la fin de tous les services, tel que prévu au tableau de la clause « Service de distribution » ci-dessus.

Nonobstant la date de début des services indiquée au tableau de la clause « Service de distribution » ci-dessus, dans le cas d'une Adresse de service nouvellement alimentée en gaz naturel, la date du début des services peut être reportée, soit par Gaz Métro en raison de contraintes liées à la construction, soit à la demande du Client ; dans ce dernier cas le report ne peut pas dépasser 90 jours de la date de début des services prévue dans le tableau de la clause « Service de distribution » ci-dessus.

8. DIVERS

Le présent Contrat est conditionnel à l'obtention par Gaz Métro des différents permis municipaux et gouvernementaux et à l'autorisation de la Régie de l'énergie.

Pour la durée du Contrat, il est convenu entre Gaz Métro et le Client que pour les fins du Contrat le jour tel que défini aux Conditions et Tarif débute à **10h00 HNE** (heure normale de l'Est).

Lorsqu'applicable, des frais seront facturés au Client conformément aux Conditions et Tarif. Ces frais sont taxables.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue au présent Contrat, celui-ci ne remplace pas ni ne met un terme à aucune obligation découlant de l'octroi d'une contribution financière ou d'un investissement de Gaz Métro pour l'alimentation en gaz naturel de l'Adresse de service ayant été conclue antérieurement entre Gaz Métro et le Client relativement à l'Adresse de service. Durant la période de chevauchement des contrats, toute obligation minimale annuelle prévue à un contrat en vigueur et signé antérieurement sera additionnelle à celles convenues au présent Contrat.

L'Annexe A – Conditions générales fait partie intégrante du présent Contrat.

Le présent Contrat est sujet à révision ou annulation par Gaz Métro advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par Gaz Métro avant le **7 septembre 2012**.

Signé à : Québec
Ce 29 jour de août 2012

Signé à : Montreal
Ce 7^{ème} jour de SEPTEMBRE 2012

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
par son associée commanditée Gaz Métro inc.

FIBREK S.E.N.C., représentée par Gestion Fibrek inc.,
son associée responsable de la gestion

Par : _____
Nom Pierre Chouinard, ing. M.B.A.
Titre : Directeur de comptes
Ventes grandes entreprises
Par : _____
Nom Louise de Lorimier, ing.
Titre Directrice
Ventes grandes entreprises

Par : Richard Garneau
Nom Richard Garneau
Titre : Président et Chef de la Direction
Par : _____
Nom _____
Titre _____

7. DURÉE DU CONTRAT

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prend fin à la fin de tous les services, tel que prévu au tableau de la clause « Service de distribution » ci-dessus.

Nonobstant la date de début des services indiquée au tableau de la clause « Service de distribution » ci-dessus, dans le cas d'une Adresse de service nouvellement alimentée en gaz naturel, la date du début des services peut être reportée, soit par Gaz Métro en raison de contraintes liées à la construction, soit à la demande du Client ; dans ce dernier cas le report ne peut pas dépasser 90 jours de la date de début des services prévue dans le tableau de la clause « Service de distribution » ci-dessus.

8. DIVERS

Le présent Contrat est conditionnel à l'obtention par Gaz Métro des différents permis municipaux et gouvernementaux et à l'autorisation de la Régie de l'énergie.

Pour la durée du Contrat, il est convenu entre Gaz Métro et le Client que pour les fins du Contrat le jour tel que défini aux Conditions et Tarif débute à **10h00 HNE** (heure normale de l'Est).

Lorsqu'applicable, des frais seront facturés au Client conformément aux Conditions et Tarif. Ces frais sont taxables.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue au présent Contrat, celui-ci ne remplace pas ni ne met un terme à aucune obligation découlant de l'octroi d'une contribution financière ou d'un investissement de Gaz Métro pour l'alimentation en gaz naturel de l'Adresse de service ayant été conclue antérieurement entre Gaz Métro et le Client relativement à l'Adresse de service. Durant la période de chevauchement des contrats, toute obligation minimale annuelle prévue à un contrat en vigueur et signé antérieurement sera additionnelle à celles convenues au présent Contrat.

L'Annexe A – Conditions générales fait partie intégrante du présent Contrat.

Le présent Contrat est sujet à révision ou annulation par Gaz Métro advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par Gaz Métro avant le **7 septembre 2012**.

Signé à : Québec

Ce 29 jour de août 2012

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
par son associée commanditée Gaz Métro inc.

Par : _____

Nom Pierre Chouinard, ing. M.B.A.

Titre : Directeur de comptes
Ventes grandes entreprises

Par : _____

Nom Louise de Lorimier, ing.

Titre Directrice
Ventes grandes entreprises

Signé à : MONTREAL

Ce 7 jour de SEPTEMBRE 2012

FIBREK S.E.N.C., représentée par Gestion Fibrek inc.,
son associée responsable de la gestion

Par : Alain Boivin

Nom ALAIN BOIVIN

Titre : VICE PRESIDENT

Par : _____

Nom _____

Titre _____

ANNEXE A CONDITIONS GÉNÉRALES

1. QUALITÉ

Le gaz vendu par Gaz Métro doit être du gaz naturel ou l'équivalent provenant des fournisseurs choisis ou acceptés par Gaz Métro; toutefois, l'hélium, la gazoline naturelle, le butane, le propane et tout autre hydrocarbure, sauf le méthane, peuvent être enlevés avant la livraison au Client. Gaz Métro peut soumettre le gaz ou permettre qu'il soit soumis à la compression, réfrigération, nettoyage ou tout autre procédé.

2. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

La livraison et le transfert de propriété du gaz naturel vendu par Gaz Métro au Client ont lieu au point de livraison au Client tel que défini aux Conditions et Tarif.

3. INSTALLATIONS SUR LA PROPRIÉTÉ DU CLIENT

3.1 Construction et entretien – Gaz Métro peut, sans indemnité ou compensation pour le Client, construire, entretenir et opérer sur la propriété du Client ou les lieux occupés ou utilisés par ce dernier, les installations nécessaires au transport, livraison, distribution et mesurage du gaz naturel. Le Client déclare et garantit détenir, le cas échéant, toutes les autorisations et permissions requises du propriétaire des lieux à cet effet et le Client fournira à Gaz Métro, sur demande, toute preuve en attestant.

3.2 Accès – Le droit d'accès conféré à Gaz Métro dans les Conditions et Tarif et aux présentes est sans frais.

3.3 Responsabilité – Le Client et ses ayants droit doivent tenir à couvert et indemniser Gaz Métro, ses administrateurs, dirigeants, employés de même que leurs successeurs et ayants droit à l'égard de tous les dommages causés aux biens de Gaz Métro situés sur la propriété du Client ou sur les lieux occupés ou utilisés par ce dernier, lorsque ces dommages sont causés soit par la faute ou la négligence du Client, de ses ayants droit, des personnes dont le Client ou ses ayants droit ont le contrôle ou des personnes se trouvant sur ladite propriété ou lesdits lieux avec le consentement du Client ou de ses ayants droit ou soit par des choses que les personnes ci-dessus énumérées ont sous leur responsabilité.

4. FORCE MAJEURE

Ni l'une ni l'autre des parties ne sera responsable vis-à-vis l'autre des dommages ou des pertes découlant du fait que Gaz Métro ne peut livrer le gaz naturel en tout ou en partie, ou du fait que le Client ne peut retirer du gaz naturel en tout ou en partie, à cause de tout cas fortuit, grève, lock-out, conflit ouvrier, acte de l'ennemi public, guerre, blocus, insurrection, émeute, acte de vandalisme, sabotage, épidémie, éboulement, foudre, séisme, incendie, tempête, inondation, affoulement, trouble civil, explosion, bris, gel ou accident à la machinerie ou à la tuyauterie de gaz, interruption de courant, suspension ou restriction des approvisionnements en gaz naturel de Gaz Métro, intervention du gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou intervention de tout organisme de ces gouvernements, ordre ou directive de toute cour et de toute cause, qu'elle soit ou non de la nature indiquée ci-haut, qui ne tombe pas sous le contrôle de la partie invoquant cette cause et que, malgré l'exercice d'une diligence raisonnable, telle partie est incapable d'empêcher ou de surmonter. Cependant, telle cause, ayant pour effet d'empêcher l'une ou l'autre partie de satisfaire aux exigences du Contrat, n'aura pas pour effet de relever la partie qui l'invoque de ses obligations si elle n'agit pas avec diligence pour corriger la situation de façon convenable et équitable. Dans tous les cas où le Client invoque force majeure, il demeure tenu de rencontrer les obligations minimales annuelles prévues aux Conditions et Tarif. Dans tous les cas où Gaz Métro invoque force majeure, le volume souscrit sera, pour fins de facturation, réduit durant l'existence de ladite force majeure proportionnellement à l'ampleur et à la durée de la force majeure.

5. SERVICE DE DISTRIBUTION

5.1 Lorsque Gaz Métro est expressément requise de transmettre un avis d'interruption de service interruptible au Client, cet avis sera considéré dûment donné lorsque transmis par téléphone, télécopieur ou de main à main. Nonobstant ce qui précède, l'avis d'interruption pourra être transmis au Client par courriel lorsque celui-ci en fait la demande.

5.2 Le Client reconnaît et accepte que la conversation téléphonique par laquelle Gaz Métro l'avise d'une interruption de service soit enregistrée au moyen d'un système d'enregistrement audio. Cet enregistrement pourra être conservé par Gaz Métro et, au besoin, être utilisé dans le cadre de tout litige relativement à l'envoi d'un avis d'interruption de service.

5.3 Le Client choisit entre les services de distribution continu et interruptible de Gaz Métro et assume les conséquences d'un tel choix. De plus, le Client reconnaît que le choix du service de distribution relève de sa seule discrétion.

6. ASSUJETTISSEMENT AUX LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DÉCISIONS

Le présent Contrat est assujéti aux Conditions et Tarif tel que fixés et modifiés de temps à autre par la Régie de l'énergie. Le Contrat est automatiquement modifié par toute loi, ordonnance, jugement, décision de tout organisme législatif, réglementaire ou de toute autorité compétente ayant effet sur les dispositions du Contrat, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toute loi, ordonnance, jugement, décision ou décret relatif aux Conditions et Tarif, aux impôts ou aux étalons de mesure.

7. ESTIMATION DE LA CONSOMMATION DU CLIENT

Gaz Métro peut, de temps à autre, demander au Client une estimation de ses besoins quotidiens, mensuels et annuels de gaz naturel, pour fins de chauffage ou de procédé, pour une période d'au moins deux (2) ans à venir et le Client doit faire tous les efforts raisonnables pour fournir ces renseignements à Gaz Métro dans les soixante (60) jours suivant la demande de Gaz Métro; ces renseignements doivent traduire les prévisions de croissance ou de régression ainsi que tous les autres changements prévus ayant trait aux besoins du Client. Les renseignements ainsi fournis par le Client ne constituent pas un engagement de sa part et seront traités confidentiellement par Gaz Métro.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Le Client renonce expressément au droit de résiliation unilatéral prévu à l'article 2125 du *Code civil du Québec*.

8.2 S'il y a écart entre la lecture des appareils de mesurage (tel que défini aux Conditions et Tarif) du Client et celle des appareils de Gaz Métro, la lecture donnée par les appareils de Gaz Métro doit prévaloir, sous réserve de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R.C. 1985, c. E-4.

8.3 Le Client pourra mettre fin à l'un ou plusieurs services fournis par Gaz Métro conformément aux dispositions des Conditions et Tarif pour le ou les fournir lui-même.

8.4 Sauf dispositions spécifiques à l'effet contraire, le présent Contrat remplace et révoque tous les écrits antérieurs et toutes les offres, propositions, négociations, représentations et communications entre les parties, orales ou écrites et constitue l'entière convention entre les parties quant à son objet. Il ne peut être modifié que par un écrit signé par chacune des parties.

8.5 Les droits et recours dont Gaz Métro dispose aux termes du présent Contrat ou de toute autre convention intervenue ou devant intervenir entre elle et le Client ou que la loi lui reconnaît peuvent être cumulés, sauf dispositions expresses à l'effet contraire.

8.6 L'omission de Gaz Métro d'exiger que le Client exécute l'une de ses obligations aux termes du présent Contrat, de résilier le présent Contrat ou d'exercer quelques droits ou recours dont elle dispose, ne porte pas préjudice à son droit de le faire par la suite, à moins qu'elle n'y ait renoncé par écrit. Une telle renonciation ne vaut que pour le cas qui y est spécifiquement décrit.

8.7 Le présent Contrat ne lie Gaz Métro que lorsqu'il aura été accepté par écrit par la signature de ses représentants autorisés.

8.8 Le Contrat lie et avantage les successeurs et ayants droit des parties. Rien dans le Contrat n'empêche l'une ou l'autre des parties de céder ou grever ses droits en vertu du Contrat à titre de garantie pour ses obligations. Cependant, aucune cession ne relève le cédant des obligations que lui impose le Contrat.

8.9 Sauf si autrement prévu, tout avis, demande, autorisation ou renonciation (ci-après désigné « l'Avis ») requis ou permis aux termes du présent Contrat doit être donné par écrit et, soit remis en main propre, soit transmis par courrier recommandé ou certifié au Canada, port payé, sauf en cas d'interruption des services postaux, soit transmis par télécopieur aux adresses des parties mentionnées au présent Contrat.

Tout Avis ainsi donné sera incontestablement réputé avoir été reçu le jour de sa remise ou de sa transmission par télécopieur ou s'il est posté, le cinquième (5^e) jour suivant la date de sa mise à la poste. Les parties peuvent changer leur adresse pour fins de réception des Avis conformément à la procédure du présent article.

8.10 En cas de défaut du Client, et nonobstant les dispositions du présent Contrat, Gaz Métro sera habilitée à déduire tout montant payable aux termes du présent Contrat par Gaz Métro de tout argent ou crédit payable à Gaz Métro, que ce montant soit exigible du client ou non, sans que cela ait d'incidence sur les autres droits et recours conférés à Gaz Métro par les présentes.

8.11 Sur demande, les parties conviennent de signer et de veiller à ce que soit signé tout document, et de déposer et de veiller à ce que soit déposé tout acte nécessaire ou utile afin de donner pleinement effet à la lettre et à l'esprit du présent Contrat.

8.12 Lorsque le contexte l'exige, l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice versa.

8.13 Le présent Contrat est régi par les lois applicables au Québec.

Date du Contrat : 29 août 2012

ENTRE **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**
 agissant par son associé commandité Gaz Métro inc.
 ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3
 (« **Gaz Métro** »)

ET **FIBREK S.E.N.C., représentée par Gestion Fibrek inc., son associée responsable de la gestion**
 4000 chemin Saint-Eusèbe, Saint-Félicien (Québec) G8K 2R6
 (« **Client** »)

Gaz Métro et le Client sont individuellement nommés « **Partie** » et conjointement « **Parties** ».

1. Le Client requiert de Gaz Métro les services décrits au présent Contrat pour desservir en gaz naturel les équipements de l'immeuble situé à l'adresse de service suivante: 4000 chemin Saint-Eusèbe, Saint-Félicien (Québec) G8K 2R6 (« **Adresse de service** »).

2. SERVICES DE FOURNITURE ET DE TRANSPORT

SERVICES DE FOURNITURE ET DE GAZ DE COMPRESSION

À moins que le Client ne fournisse à Gaz Métro le gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service et le gaz de compression servant à son transport conformément aux Conditions de service et Tarif approuvés par la Régie de l'énergie (« **Conditions et Tarif** »), le Client convient d'acheter de Gaz Métro (i) le service de fourniture pour le gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service et (ii) le service de gaz de compression servant à son transport.

Lorsque le Client convient d'acheter de Gaz Métro les services de fourniture et de gaz de compression, le prix de fourniture du gaz naturel et le prix du gaz de compression sont ceux établis au tarif de fourniture de gaz naturel et au tarif du gaz de compression des Conditions et Tarif. Sous réserve des normes de qualité prévues aux présentes et des ententes de fourniture à prix fixe conclues entre un fournisseur spécifique choisi par le Client et ce dernier, Gaz Métro choisit, à sa discrétion, les fournisseurs desquels elle entend s'approvisionner afin d'alimenter l'Adresse de service.

SERVICE DE TRANSPORT

À moins que le Client ne fournisse le transport servant à acheminer jusqu'au point de livraison dans le territoire de Gaz Métro le gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service, le Client convient d'acheter de Gaz Métro le service de transport servant à acheminer jusqu'au point de livraison dans le territoire de Gaz Métro le gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service. Dans ce dernier cas, le prix du transport est celui établi au tarif de transport des Conditions et Tarif et l'obligation minimale annuelle assumée par le Client pour chaque année contractuelle est celle prévue aux Conditions et Tarif.

3. SERVICE D'ÉQUILIBRAGE

Le Client convient d'acheter le service d'équilibrage de Gaz Métro servant à la gestion quotidienne du gaz naturel qu'il retire à l'Adresse de service. Le prix de l'équilibrage est celui établi au tarif d'équilibrage des Conditions et Tarif.

4. SERVICE DE DISTRIBUTION

Le Client convient d'acheter le service de distribution D₅ : INTERRUPTIBLE au volet 1A de Gaz Métro selon les paramètres suivants :

Décision en vigueur lors de la préparation du Contrat	Zone tarifaire	Pression de livraison effective (kPa)	Débit horaire maximal (m ³ /h)	Volume quotidien maximal (m ³)	Volume projeté de la période contractuelle (m ³)	Pourcentage convenu de l'obligation minimale annuelle (OMA) (%)
D-2011-194	sud	400	voir avenant	70 000	835 000	85

Volume quotidien convenu par journée d'interruption (m ³)	Usage	Obligation minimale annuelle (OMA) (Nouvelle adresse) (m ³)	Date de début des services (JJ/MM/AAAA)	Durée des services (mois)
10 000	procédé	710 000	01/12/2013	60

À titre d'information, l'application de ces paramètres a pour résultat :

Obligation minimale annuelle (OMA) (m ³)	Taux unitaire au volume retiré avant réduction (¢/m ³)	Réduction globale applicable au service de distribution (%)	Taux unitaire au volume retiré après réduction (¢/m ³)
710 000	6,257	70	1,877

OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE NOUVELLE ADRESSE

L'obligation minimale annuelle est de 710 000 m³ par an et, sujet à l'article 5 ci-dessous, ne peut faire l'objet d'aucune révision en cours de contrat.

5. CHANGEMENT DE TARIF DE DISTRIBUTION

Lorsque la capacité du réseau de Gaz Métro le permettra, Gaz Métro s'engage à prendre tous les moyens raisonnables afin d'offrir au Client de le desservir au tarif de distribution D4 : Débit Stable. Le cas échéant, le Client s'engage à transférer au contrat de services D4 : Débit Stable conclu simultanément aux présentes en lien avec l'Adresse de service (le « **Contrat D4** ») son obligation de consommation de gaz naturel prévu au présent Contrat.

6. RÉSILIATION PAR LE CLIENT

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, le Client peut résilier le Contrat, au plus tard d'ici le 31 décembre 2012. Il est convenu (i) que le Client ne peut résilier ce Contrat s'il ne résilie pas simultanément le Contrat D4 et (ii) que la résiliation du Contrat D4 entraînera simultanément la résiliation de ce Contrat et, dans les deux cas, le paiement par le Client à Gaz Métro des frais et coûts de résiliation prévus à l'article 6 du Contrat D4.

7. DURÉE DU CONTRAT

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et prend fin à la fin de tous les services, tel que prévu au tableau de la clause « Service de distribution » ci-dessus.

Nonobstant la date de début des services indiquée au tableau de la clause « Service de distribution » ci-dessus, dans le cas d'une Adresse de service nouvellement alimentée en gaz naturel, la date du début des services peut être reportée, soit par Gaz Métro en raison de contraintes liées à la construction, soit à la demande du Client ; dans ce dernier cas le report ne peut pas dépasser 90 jours de la date de début des services prévue dans le tableau de la clause « Service de distribution » ci-dessus.

8. DIVERS

Le présent Contrat est conditionnel à l'obtention par Gaz Métro des différents permis municipaux et gouvernementaux et à l'autorisation de la Régie de l'énergie.

Pour la durée du Contrat, il est convenu entre Gaz Métro et le Client que pour les fins du Contrat le jour tel que défini aux Conditions et Tarif débute à **10h00 HNE** (heure normale de l'Est).

Lorsqu'applicable, des frais seront facturés au Client conformément aux Conditions et Tarif. Ces frais sont taxables.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue au présent Contrat, celui-ci ne remplace pas ni ne met un terme à aucune obligation découlant de l'octroi d'une contribution financière ou d'un investissement de Gaz Métro pour l'alimentation en gaz naturel de l'Adresse de service ayant été conclue antérieurement entre Gaz Métro et le Client relativement à l'Adresse de service. Durant la période de chevauchement des contrats, toute obligation minimale annuelle prévue à un contrat en vigueur et signé antérieurement sera additionnelle à celles convenues au présent Contrat.

L'Annexe A – Conditions générales fait partie intégrante du présent Contrat.

Le présent Contrat est sujet à révision ou annulation par Gaz Métro advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par Gaz Métro avant le **7 septembre 2012**.

Signé à : Québec

Ce 29 jour de août 2012

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
par son associée commanditée Gaz Métro inc.**

Par : _____

Nom Pierre Chouinard, ing. M.B.A.

Titre : Directeur de comptes
Ventes grandes entreprises

Par : _____

Nom Louise de Lorimier, ing.

Titre Directrice
Ventes grandes entreprises

Signé à : MONTREAL

Ce 7^{ème} jour de SEPTEMBRE 2012

**FIBREK S.E.N.C., représentée par Gestion Fibrek inc.,
son associée responsable de la gestion**

Par : Alain Boivin

Nom ALAIN BOIVIN

Titre : VICE-PRÉSIDENT

Par : _____

Nom _____

Titre _____

ANNEXE A CONDITIONS GÉNÉRALES

1. QUALITÉ

Le gaz vendu par Gaz Métro doit être du gaz naturel ou l'équivalent provenant des fournisseurs choisis ou acceptés par Gaz Métro; toutefois, l'hélium, la gazoline naturelle, le butane, le propane et tout autre hydrocarbure, sauf le méthane, peuvent être enlevés avant la livraison au Client. Gaz Métro peut soumettre le gaz ou permettre qu'il soit soumis à la compression, réfrigération, nettoyage ou tout autre procédé.

2. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

La livraison et le transfert de propriété du gaz naturel vendu par Gaz Métro au Client ont lieu au point de livraison au Client tel que défini aux Conditions et Tarif.

3. INSTALLATIONS SUR LA PROPRIÉTÉ DU CLIENT

3.1 Construction et entretien – Gaz Métro peut, sans indemnité ou compensation pour le Client, construire, entretenir et opérer sur la propriété du Client ou les lieux occupés ou utilisés par ce dernier, les installations nécessaires au transport, livraison, distribution et mesurage du gaz naturel. Le Client déclare et garantit détenir, le cas échéant, toutes les autorisations et permissions requises du propriétaire des lieux à cet effet et le Client fournira à Gaz Métro, sur demande, toute preuve en attestant.

3.2 Accès – Le droit d'accès conféré à Gaz Métro dans les Conditions et Tarif et aux présentes est sans frais.

3.3 Responsabilité – Le Client et ses ayants droit doivent tenir à couvert et indemniser Gaz Métro, ses administrateurs, dirigeants, employés de même que leurs successeurs et ayants droit à l'égard de tous les dommages causés aux biens de Gaz Métro situés sur la propriété du Client ou sur les lieux occupés ou utilisés par ce dernier, lorsque ces dommages sont causés soit par la faute ou la négligence du Client, de ses ayants droit, des personnes dont le Client ou ses ayants droit ont le contrôle ou des personnes se trouvant sur ladite propriété ou lesdits lieux avec le consentement du Client ou de ses ayants droit ou soit par des choses que les personnes ci-dessus énumérées ont sous leur responsabilité.

4. FORCE MAJEURE

Ni l'une ni l'autre des parties ne sera responsable vis-à-vis l'autre des dommages ou des pertes découlant du fait que Gaz Métro ne peut livrer le gaz naturel en tout ou en partie, ou du fait que le Client ne peut retirer du gaz naturel en tout ou en partie, à cause de tout cas fortuit, grève, lock-out, conflit ouvrier, acte de l'ennemi public, guerre, blocus, insurrection, émeute, acte de vandalisme, sabotage, épidémie, éboulement, foudre, séisme, incendie, tempête, inondation, affouillement, trouble civil, explosion, bris, gel ou accident à la machinerie ou à la tuyauterie de gaz, interruption de courant, suspension ou restriction des approvisionnements en gaz naturel de Gaz Métro, intervention du gouvernement fédéral, provincial ou municipal ou intervention de tout organisme de ces gouvernements, ordre ou directive de toute cour et de toute cause, qu'elle soit ou non de la nature indiquée ci-haut, qui ne tombe pas sous le contrôle de la partie invoquant cette cause et que, malgré l'exercice d'une diligence raisonnable, telle partie est incapable d'empêcher ou de surmonter. Cependant, telle cause, ayant pour effet d'empêcher l'une ou l'autre partie de satisfaire aux exigences du Contrat, n'aura pas pour effet de relever la partie qui l'invoque de ses obligations si elle n'agit pas avec diligence pour corriger la situation de façon convenable et équitable. Dans tous les cas où le Client invoque force majeure, il demeure tenu de rencontrer les obligations minimales annuelles prévues aux Conditions et Tarif. Dans tous les cas où Gaz Métro invoque force majeure, le volume souscrit sera, pour fins de facturation, réduit durant l'existence de ladite force majeure proportionnellement à l'ampleur et à la durée de la force majeure.

5. SERVICE DE DISTRIBUTION

5.1 Lorsque Gaz Métro est expressément requise de transmettre un avis d'interruption de service interruptible au Client, cet avis sera considéré dûment donné lorsque transmis par téléphone, télécopieur ou de main à main. Nonobstant ce qui précède, l'avis d'interruption pourra être transmis au Client par courriel lorsque celui-ci en fait la demande.

5.2 Le Client reconnaît et accepte que la conversation téléphonique par laquelle Gaz Métro l'avise d'une interruption de service soit enregistrée au moyen d'un système d'enregistrement audio. Cet enregistrement pourra être conservé par Gaz Métro et, au besoin, être utilisé dans le cadre de tout litige relativement à l'envoi d'un avis d'interruption de service.

5.3 Le Client choisit entre les services de distribution continu et interruptible de Gaz Métro et assume les conséquences d'un tel choix. De plus, le Client reconnaît que le choix du service de distribution relève de sa seule discrétion.

6. ASSUJETTISSEMENT AUX LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DÉCISIONS

Le présent Contrat est assujéti aux Conditions et Tarif tel que fixés et modifiés de temps à autre par la Régie de l'énergie. Le Contrat est automatiquement modifié par toute loi, ordonnance, jugement, décision de tout organisme législatif, réglementaire ou de toute autorité compétente ayant effet sur les dispositions du Contrat, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toute loi, ordonnance, jugement, décision ou décret relatif aux Conditions et Tarif, aux impôts ou aux étalons de mesure.

7. ESTIMATION DE LA CONSOMMATION DU CLIENT

Gaz Métro peut, de temps à autre, demander au Client une estimation de ses besoins quotidiens, mensuels et annuels de gaz naturel, pour fins de chauffage ou de procédé, pour une période d'au moins deux (2) ans à venir et le Client doit faire tous les efforts raisonnables pour fournir ces renseignements à Gaz Métro dans les soixante (60) jours suivant la demande de Gaz Métro; ces renseignements doivent traduire les prévisions de croissance ou de régression ainsi que tous les autres changements prévus ayant trait aux besoins du Client. Les renseignements ainsi fournis par le Client ne constituent pas un engagement de sa part et seront traités confidentiellement par Gaz Métro.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Le Client renonce expressément au droit de résiliation unilatéral prévu à l'article 2125 du *Code civil du Québec*.

8.2 S'il y a écart entre la lecture des appareils de mesurage (tel que défini aux Conditions et Tarif) du Client et celle des appareils de Gaz Métro, la lecture donnée par les appareils de Gaz Métro doit prévaloir, sous réserve de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R.C. 1985, c. E-4.

8.3 Le Client pourra mettre fin à l'un ou plusieurs services fournis par Gaz Métro conformément aux dispositions des Conditions et Tarif pour le ou les fournir lui-même.

8.4 Sauf dispositions spécifiques à l'effet contraire, le présent Contrat remplace et révoque tous les écrits antérieurs et toutes les offres, propositions, négociations, représentations et communications entre les parties, orales ou écrites et constitue l'entière convention entre les parties quant à son objet. Il ne peut être modifié que par un écrit signé par chacune des parties.

8.5 Les droits et recours dont Gaz Métro dispose aux termes du présent Contrat ou de toute autre convention intervenue ou devant intervenir entre elle et le Client ou que la loi lui reconnaît peuvent être cumulés, sauf dispositions expressées à l'effet contraire.

8.6 L'omission de Gaz Métro d'exiger que le Client exécute l'une de ses obligations aux termes du présent Contrat, de résilier le présent Contrat ou d'exercer quelques droits ou recours dont elle dispose, ne porte pas préjudice à son droit de le faire par la suite, à moins qu'elle n'y ait renoncé par écrit. Une telle renonciation ne vaut que pour le cas qui y est spécifiquement décrit.

8.7 Le présent Contrat ne lie Gaz Métro que lorsqu'il aura été accepté par écrit par la signature de ses représentants autorisés.

8.8 Le Contrat lie et avantage les successeurs et ayants droit des parties. Rien dans le Contrat n'empêche l'une ou l'autre des parties de céder ou grever ses droits en vertu du Contrat à titre de garantie pour ses obligations. Cependant, aucune cession ne relève le cédant des obligations que lui impose le Contrat.

8.9 Sauf si autrement prévu, tout avis, demande, autorisation ou renonciation (ci-après désigné « l'Avis ») requis ou permis aux termes du présent Contrat doit être donné par écrit et, soit remis en main propre, soit transmis par courrier recommandé ou certifié au Canada, port payé, sauf en cas d'interruption des services postaux, soit transmis par télécopieur aux adresses des parties mentionnées au présent Contrat.

Tout Avis ainsi donné sera incontestablement réputé avoir été reçu le jour de sa remise ou de sa transmission par télécopieur ou s'il est posté, le cinquième (5^e) jour suivant la date de sa mise à la poste. Les parties peuvent changer leur adresse pour fins de réception des Avis conformément à la procédure du présent article.

8.10 En cas de défaut du Client, et nonobstant les dispositions du présent Contrat, Gaz Métro sera habilitée à déduire tout montant payable aux termes du présent Contrat par Gaz Métro de tout argent ou crédit payable à Gaz Métro, que ce montant soit exigible du client ou non, sans que cela ait d'incidence sur les autres droits et recours conférés à Gaz Métro par les présentes.

8.11 Sur demande, les parties conviennent de signer et de veiller à ce que soit signé tout document, et de déposer et de veiller à ce que soit déposé tout acte nécessaire ou utile afin de donner pleinement effet à la lettre et à l'esprit du présent Contrat.

8.12 Lorsque le contexte l'exige, l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice versa.

8.13 Le présent Contrat est régi par les lois applicables au Québec.

**AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE SERVICES AU TARIF D₅ : INTERRUPTIBLE
"MODIFICATION AU DÉBIT HORAIRE ET/OU PRESSION DE LIVRAISON"**

N° compte : n/d

Date de l'avenant : 29 août 2012

Date du contrat : 29 août 2012 (le « Contrat »)

ENTRE **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**,
agissant par son associé commandité Gaz Métro inc.
ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3.
(« **Gaz Métro** »)

ET **FIBREK S.E.N.C., représentée par Gestion Fibrek Inc., son associée responsable de la gestion.**,
4000 chemin Saint-Eusèbe, Saint-Félicien (Québec) G8K 2R6.
(« **Client** »)

Gaz Métro et le Client sont individuellement nommés « **Partie** » et conjointement « **Parties** ».

ATTENDU QUE Gaz Métro et le Client désirent modifier le débit horaire maximal de gaz naturel et/ou la pression de livraison effective prévus au Contrat;

EN CONSÉQUENCE, Gaz Métro et le Client conviennent donc de modifier le Contrat comme suit :

1. À compter de la Date de début des services :
le débit horaire maximal de gaz naturel convenu est de **6000 m³**.
le débit horaire maximal de gaz naturel convenu du contrat en service continu est de **3000 m³**.
2. Le débit horaire maximal de gaz naturel du Contrat en Service Interruptible est la différence entre le débit horaire maximal convenu et le débit horaire maximal de gaz naturel du Contrat en service continu plus toute portion du débit horaire non utilisé du Contrat en service continu.
3. Toutes les autres clauses du Contrat demeurent inchangées.
4. Le présent avenant fait partie intégrante du Contrat.
5. Le présent avenant entre en vigueur le jour de sa signature par toutes les Parties et ne lie Gaz Métro que lorsqu'il a été accepté par écrit, dans l'espace ci-dessous, par la signature de ses représentants autorisés.
6. Le présent avenant est sujet à révision ou annulation par Gaz Métro advenant le cas où il n'aurait pas été signé par le Client et reçu par Gaz Métro avant le **7 septembre 2012**.

Signé à : Québec

Ce 29 jour de août 2012

Signé à : MONTRÉAL

Ce 7^{ème} jour de SEPTEMBRE 2012

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
Par son associée commanditée Gaz Métro inc.

Par : _____

Nom Pierre Chouinard, ing. MBA

Titre : Directeur de comptes
Ventes grandes entreprises

Par : _____

Nom Louise de Lorimier, ing.

Titre Directrice
Ventes grandes entreprises

FIBREK S.E.N.C., représentée par Gestion Fibrek Inc.,
associée responsable de la gestion

Par : Alain Boivin

Nom ALAIN BOIVIN

Titre : VICE-PRÉSIDENT

Par : _____

Nom _____

Titre _____